



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-381

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-07-23-00002 - Arrêté n°2021-00729 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre, le lundi 26 juillet 2021, à l'occasion du tournage de la série télévisée "Toutes ces choses qu'on s'est pas dites" (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2021-07-23-00002

Arrêté n°2021-00729 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre, le lundi 26 juillet 2021, à l'occasion du tournage de la série télévisée "Toutes ces choses qu'on s'est pas dites"

Paris, le 23 juillet 2021

ARRETE N°2021-00729

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris Centre,
le lundi 26 juillet 2021,
à l'occasion du tournage de la série télévisée « Toutes ces choses qu'on s'est pas dites »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « TOUTES CES CHOSES QU'ON S'EST PAS DITES » à Paris Centre le lundi 26 juillet 2021 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies ou portions de voies à Paris Centre le lundi 26 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris Centre le lundi 26 juillet 2021, de 09h30 à 12h00 :

- rue d'Argout, entre la rue du Louvre et la rue Etienne Marcel ;
- rue Etienne Marcel, entre la rue du Louvre et la place des Victoires ;
- place des Victoires ;

- rue d'Aboukir, entre la place des Victoires et la rue du Louvre ;
- rue Vide Gousset ;
- rue Catinat ;
- rue Croix-des-Petits-Champs, entre la rue Coquillière et la place des Victoires .

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route et à ceux des riverains.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et qui, compte tenu des délais, sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Annexe à l'arrêté n° 2021-00729 du 23 juillet 2021

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.